

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000404-075

DATE : 18 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S.

(JB4644)

SARAH GAUDET

Demanderesse

c.

CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Sur demande de permission de se désister)

Table des matières

1.	Introduction : contexte et position des parties	2
2.	Les faits	4
2.1	Le contexte procédural	4
2.2	Le règlement national	5
2.3	Le processus d'approbation et les avis aux membres du Québec	7
3.	Analyse et discussion	8
3.1	L'intérêt du FAAC	8
3.2	La demande de reconnaissance de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco)	9
3.2.1	Les avis aux membres québécois du Groupe National (Fresco) sont suffisants	10
3.2.2	Les modalités d'exercice des droits des membres québécois du Groupe National (Fresco) sont conformes au droit applicable	10

3.2.3 L'ordre public et le respect de la <i>Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives</i> et du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i>	11
3.2.4 Conclusion	12
3.3 L'autorisation de se désister	13
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	14

1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET POSITION DES PARTIES

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande de la demanderesse Sarah Gaudet en reconnaissance et exécution d'une décision étrangère et pour autorisation de se désister*, laquelle est appuyée par la Défenderesse Canadian Imperial Bank of Commerce.

[2] La Défenderesse renonce également à réclamer les frais de justice.

[3] La Demanderesse demande au Tribunal la reconnaissance et l'exécution de l'ordonnance rendue le 3 mars 2023 par le juge Edward Belobaba de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en approbation du règlement national conclu entre les parties dans l'affaire *Fresco c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, dossier no. 07-CV-334113CP (le « *Recours Fresco* ») (l'« *Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco)* »)¹. Selon les parties, cette entente inclut les membres du groupe québécois, ce qui rend donc inutile la demande d'autorisation d'exercer une action collective, d'où la demande de reconnaissance de la décision ontarienne et la demande de permission de se désister.

[4] Les parties soumettent que le Tribunal doit accorder l'autorisation de se désister de la présente action collective proposée puisqu'il y a litispendance avec le *Recours Fresco*, et que la présente instance est maintenant sans objet.

[5] L'action collective vise le remboursement d'heures travaillées par les membres du groupe mais non payées par le Défenderesse.

[6] La preuve soumise constitue en une déclaration assermentée du 12 avril 2023 de Me Marie-Claude St-Amant, une des avocates de la demanderesse, avec les Pièces P-1 à P-13², et d'une déclaration assermentée du 23 février 2023 de Mme Dara Fresco avec la Pièce A. Il y a également le courriel de la demanderesse du 22 décembre 2022 à Me Marie-Claude St-Amant, non coté, qui se lit ainsi :

Bonjour,

Veuillez svp accepter ce courriel comme signature et ma confirmation pour mandater Me Marie-Claude St-Amant à signer l'entente pour fin de reconnaissance

¹ Copie de ce jugement est la Pièce P-1.

² La Pièce P-13 est la déclaration assermentée du 23 février 2023 de Jody Brown, une avocate des demandeurs dans le dossier ontarien. La Pièce P-2 est la déclaration assermentée du 12 avril 2023 de Me Louis Sokolov, un des avocats des demandeurs en Ontario.

de la présente action collective par la Cour Supérieure du Québec. Me St-Amant est mandatée pour prendre toutes actions nécessaires afin que l'action collective intentée au Québec soit partie prenante de l'entente pancanadienne décidée par la cour ontarienne.

[7] Le Fonds d'aide aux actions collectives (« FAAC ») s'oppose à la *Demande de la demanderesse Sarah Gaudet en reconnaissance et exécution d'une décision étrangère et pour autorisation de se désister*, pour les motifs suivants :

- La reconnaissance d'un jugement ontarien n'est pas le véhicule procédural approprié étant donné l'article 12.3 de la transaction nationale (Pièce P-8) et le caractère distinct du droit québécois applicable, dont les articles 571 et suivants du *Code de procédure civile* (« Cpc ») et la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*³, qui sont d'ordre public;
- Les termes définis à la Section 1 (22) et (23) de la transaction ne réfèrent pas au FAAC du Québec mais plutôt au *Class Proceedings Fund* ontarien;
- De fait, la transaction est très similaire à d'autres transactions multiterritoriales ayant fait l'objet d'approbation distincte au Québec par le passé, dans le meilleur intérêt des membres du Québec;
- Il serait plus approprié de procéder par voie d'autorisation aux fins du règlement, avec approbation de la transaction et des honoraires des avocats, le tout assorti d'une déclaration de règlement hors Cour, ce qui est déjà prévu et permis par la Section 2 de la transaction, ainsi que les paragraphes M et suivants du préambule de la transaction;
- L'article 577 Cpc prévoit justement que le Tribunal doit protéger les droits et les intérêts des membres du Québec, s'il lui est demandé de décliner compétence parce qu'une action collective multiterritoriale a été introduite hors Québec;
- Subsidiairement, le FAAC indique qu'aucune aide n'a été demandée ni versée par lui dans le dossier et qu'il comprend que la transaction prévoit un recouvrement collectif, avec possibilité de reliquat. Le FAAC demande que la portion du reliquat attribuable aux membres québécois soit assujettie à un prélèvement conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁴.

[8] Que décider?

³ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁴ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

2. LES FAITS

[9] Débutons par indiquer qu'à l'heure actuelle, en Ontario, l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) est définitive et exécutoire⁵, puisqu'il n'y a eu aucun appel et que le délai d'appel est maintenant terminé.

2.1 Le contexte procédural

[10] Le 18 juin 2007, la Demanderesse a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (« Motion to institute a class action and to be granted the status of representative ») (la « Demande d'autorisation (Gaudet) ») dans le présent dossier⁶.

[11] La Demande d'autorisation (Gaudet) visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant (le « Groupe québécois proposé (Gaudet) »):

All persons currently and formerly employed as non-management, non-unionized employees of CIBC who are or were tellers or other front line customer service employees (limited to personal bankers, commercial bankers and account executives) working at CIBC retail branch offices across Quebec.

[12] Le 4 juin 2007, un recours parallèle équivalent avait déjà été déposé par Dara Fresco devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario⁷.

[13] Le 2 octobre 2007, le Recours Gaudet a été suspendu par le Tribunal en attendant l'issue du Recours Fresco.

[14] Au cours des années, la Demanderesse a tenu informé le Tribunal du déroulement des procédures devant la Cour de justice de l'Ontario.

[15] Mis à part l'avis de substitution des avocats de la Défenderesse du 3 janvier 2023, aucune étape procédurale supplémentaire n'a été complétée puisque le Recours Fresco progressait.

[16] Le 26 juin 2012, le Recours Fresco a été certifié au nom d'un groupe pancanadien par une ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario (l'« Ordonnance de certification (Fresco) »)⁸. Voici le groupe national certifié (le « Groupe national Fresco ») :

Current and former non-management, non-unionized employees of CIBC in Canada who worked at CIBC's retail branches, High Value Cluster offices or

⁵ Comme l'explique le paragraphe 3 de la déclaration assermentée du 12 avril 2023 de Me Louis Sokolov, un des avocats des demandeurs en Ontario (Pièce P-2).

⁶ Une copie de la Demande d'autorisation (Gaudet) est la Pièce P-3.

⁷ Voir le Statement of Claim dans le Recours Fresco, Pièce P-4.

⁸ Pièce P-5.

Imperial Service offices at any time from February 1, 1993 to June 18, 2009, as tellers or other front-line customer service employees, including the following:

1. Customer Service Representatives (also formerly known as Tellers);
2. Assistant Branch Managers (Level 4);
3. Financial Service Representatives (also formerly known as Personal Banking Associates, Personal Bankers, Senior Personal Bankers and Business Advisors);
4. Financial Service Associates;
5. Branch Ambassador;

And other employees who performed the same or similar job functions as the above under a different or previous CIBC job title.

[17] Le Groupe national (Fresco) comprend donc les membres putatifs du Groupe québécois proposé (Gaudet).

[18] Le 20 décembre 2013, le juge Edward Belobaba de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé un avis direct de certification aux membres du Groupe national (Fresco) (l'« Avis direct de certification (Fresco) »), un avis de publication de certification (l'« Avis de publication de certification (Fresco) ») et le plan de diffusion de ces avis (l'« Ordonnance d'approbation des avis de certification (Fresco) »)⁹.

[19] Comme ordonné au paragraphe 2 de l'Ordonnance d'approbation des avis de certification (Fresco), les avis ont été traduits en français. Une copie de la version française de l'Avis direct de certification (Fresco) est d'ailleurs la Pièce P-7.

[20] L'Avis direct de certification (Fresco) a été envoyé par la poste aux membres du Groupe national (Fresco) conformément au paragraphe 3(a) de l'Ordonnance d'approbation des avis de certification (Fresco). Pour ce qui est des membres qui résident au Québec, la version en français de cet avis leur a été envoyée.

[21] Une version en français de l'Avis de publication de certification (Fresco) a également été publiée dans le journal *La Presse* conformément au paragraphe 3(b) de l'Ordonnance d'approbation des avis de certification (Fresco).

[22] Tel qu'il appert de l'Avis direct de certification (Fresco), les membres du Groupe national (Fresco) avaient jusqu'au 20 mai 2014 pour s'en exclure. Il y a eu 1 041 exclusions, dont environ 126 membres qui résidaient au Québec.

2.2 Le règlement national

[23] Le 28 décembre 2022, après des mois de négociations, y compris un processus de médiation, les parties dans le Recours Fresco ont conclu une entente de règlement

⁹ Pièce P-6.

de portée nationale (l'« Entente de règlement national »). Une copie de l'Entente de règlement national, y compris ses annexes dont le protocole de distribution qui se trouve en Annexe E (le « Protocole de distribution »), est la Pièce P-8. Une copie de la traduction en français de l'Entente de règlement national a été faite¹⁰.

[24] La Demanderesse, via ses avocats, a signé l'Entente de règlement national conclue dans le Recours Fresco.

[25] L'Entente de règlement national prévoit le paiement d'une somme globale de 153 millions de dollars au bénéfice des membres du groupe national suivant (le « Groupe national du règlement (Fresco) »)¹¹ :

Les employés actuels et anciens non-cadres et non syndiqués de la CIBC au Canada ayant travaillé dans les centres bancaires de détail, les bureaux du groupe Segment valeur élevée ou les bureaux du Service Impérial de la Banque CIBC à quelque moment que ce soit entre le 1er février 1993 et le 18 juin 2009, en tant que caissiers ou autres employés du service à la clientèle de première ligne, notamment ceux qui suivent:

- a) les représentants, Service à la clientèle (aussi appelés autrefois « caissiers »);
- b) les directeurs adjoints de centre bancaire (niveau 4);
- c) les représentants en services financiers (aussi appelés autrefois « associés, Services bancaires personnels », « représentants, Services bancaires personnels », « représentants principaux, Services bancaires personnels » et « conseillers PME »);
- d) les associés en services financiers;
- e) les ambassadeurs de centre bancaire; et
- f) tous les autres employés qui ont exécuté les mêmes fonctions ou des fonctions semblables à celles indiquées ci-dessus sous un titre de poste différent ou antérieur de la CIBC.
- g) Mais exclut toute personne ayant choisi de s'exclure du Recours Fresco.

[26] Cette définition est conforme à celle du Groupe national Fresco, tout en excluant les 1 041 membres ayant choisi de s'exclure lors de la période d'exclusion de 2013-2014.

[27] L'Entente de règlement national prévoit que la Défenderesse fournira à l'administrateur les informations concernant les membres du Groupe national du règlement (Fresco) pour l'envoi des avis et la gestion des réclamations.

¹⁰ Pièce P-9.

¹¹ Entente de règlement national (Pièce P-8), Section 1(17).

2.3 Le processus d'approbation et les avis aux membres du Québec

[28] Le 9 janvier 2023, le juge Belobaba de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé l'avis direct de l'audience d'approbation (l'« Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Avis direct) »), l'avis de publication de l'audience d'approbation (l'« Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Publication) »), la bannière numérique de l'avis de l'audience d'approbation (collectivement avec les deux autres avis, les « Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco) ») et le plan de diffusion de ces avis (l'« Ordonnance relative à l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco) »). Une copie de l'Ordonnance relative à l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco), qui contient notamment le plan de diffusion des avis approuvé en Annexe E (le « Plan de diffusion des avis d'approbation du règlement (Fresco) »), est la Pièce P-10.

[29] Le cabinet professionnel tiers Ricepoint Administration, Inc. (l'« Administrateur ») a été nommé comme administrateur responsable de la diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Avis direct)¹².

[30] Tel qu'il appert de l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Avis direct) et de l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Publication), qui se trouvent respectivement en Annexe B et C de l'Ordonnance relative à l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco) (Pièce P-9), le juge Belobaba a fixé l'audience d'approbation du règlement dans le Recours Fresco au 3 mars 2023 à 11 h 30.

[31] Conformément au paragraphe 1 du Plan de diffusion des avis d'approbation du règlement (Fresco), les membres du Groupe national (Fresco) qui ne se sont pas exclus du Recours Fresco et qui résident au Québec ont reçu une version bilingue de l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Avis direct) par courriel ou par la poste¹³.

[32] Conformément au paragraphe 2 du Plan de diffusion des avis d'approbation du règlement (Fresco), une version en français de l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Publication) a également été publiée dans le journal *La Presse*¹⁴.

[33] Par ailleurs, il est à noter que les documents importants relatifs au règlement intervenu dans le Recours Fresco et au processus d'approbation de ce règlement, y compris l'Entente de règlement national, le Protocole de distribution, l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Avis direct) et l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Publication), pouvaient être consultés sur un site *Web* bilingue concernant le Recours Fresco (le « Site *Web* Fresco ») avant l'audience d'approbation du 3 mars 2023 aux adresses suivantes :

- En anglais : <https://cibcunpaidovertime.ca>
- En français : <https://cibcunpaidovertime.ca/fr/>.

¹² Ordonnance relative à l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco) (Pièce P-10), par. 8.

¹³ Voir copie de la version finale en français de cet avis, Pièce P-11.

¹⁴ Voir copie de la version finale en français de cet avis, Pièce P-12.

[34] En date des présentes, le Site *Web* Fresco est toujours actif.

[35] Comme mentionné à l'Avis d'audience d'approbation du règlement (Fresco - Avis direct), les membres du Groupe national (Fresco) qui ne se sont pas exclus du Recours Fresco pouvaient, s'ils le voulaient, exprimer leur opinion au sujet du règlement pour l'appuyer ou s'y opposer en transmettant leurs représentations par écrit (par la poste ou par courriel) aux avocats du groupe dans le Recours Fresco au plus tard le 20 février 2023.

[36] Cent quarante-huit (148) membres ont transmis des représentations en faveur du règlement, et aucun membre ne s'y est objecté, comme le mentionne le paragraphe 122 de la déclaration sous serment datée du 23 février 2023 de Jody Brown, l'une des avocates du groupe dans le Dossier Fresco (la « Déclaration de Brown »)¹⁵.

[37] Le 27 février 2023, les avocats du groupe dans le Recours Fresco ont publié une mise à jour en français et en anglais sur le Site *Web* Fresco afin d'aviser les membres du Groupe national (Fresco) que l'audience d'approbation du 2 mars 2023 à 11 h aurait lieu par Zoom aux coordonnées mentionnés dans cette mise à jour.

[38] Le 3 mars 2023, l'audience d'approbation du règlement a eu lieu par Zoom. Le même jour, le juge Belobaba a approuvé l'Entente de règlement national, y compris le Protocole de distribution, et a rendu l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) (la Pièce P-1)¹⁶.

[39] Les délais d'appel en Ontario sont maintenant expirés, et l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) est définitive et exécutoire.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[40] Débutons par l'intérêt du FAAC à soulever sa position.

3.1 L'intérêt du FAAC

[41] Dans la décision *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*¹⁷, le Tribunal décrit ainsi l'intérêt que peut avoir le FAAC dans le cadre de transactions et autres procédures similaires :

[26] On notera que le Fonds n'a cependant pas intérêt à faire des représentations sur tous les aspects d'une transaction, comme l'a décidé récemment la Cour supérieure dans la décision *Zouzout c. Canada Dry Mott's inc.* et comme plus anciennement la Cour d'appel et la Cour supérieure. L'intérêt juridique du Fonds est en effet limité : 1) au remboursement de l'aide financière accordée; 2) aux frais de justice et aux honoraires des avocats de la demande; 3) au reliquat en matière

¹⁵ Pièce P-13.

¹⁶ À noter que le juge Belobaba a demandé d'autres soumissions écrites concernant la requête des avocats du groupe pour l'approbation des honoraires et des débours. Selon le Tribunal, ceci n'a aucun impact sur la présente demande.

¹⁷ 2021 QCCS 2681, par. 26 et 27.

de recouvrement collectif et à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*; et 4) à tout autre élément portant sur le respect de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[27] Cependant, quelle que soit la source d'un problème potentiel visant une transaction projetée, même si le Fonds en est la source, le tribunal doit se renseigner et éventuellement intervenir d'office lorsqu'il apprend le problème, sans faire la sourde oreille.

[42] Le Tribunal constate que le FAAC a ici l'intérêt pour faire les représentations qu'il a faites car ce dernier vise directement la question du reliquat en matière de recouvrement collectif, l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et le respect de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[43] Le Tribunal passe à la demande de reconnaissance de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco).

3.2 La demande de reconnaissance de l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco)

[44] Cette demande est présentée en vertu de l'article 3155 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») et des articles 507 et 594 Cpc.

[45] Le Tribunal est d'avis que ces dispositions sont respectées ici par la demande de la Demanderesse et que la contestation du FAAC ne peut être retenue, pour les motifs qui suivent.

[46] La Cour supérieure de justice de l'Ontario était la première saisie de l'action collective proposée en juin 2007, puis certifiée en 2012. Le Recours Gaudet, qui n'a jamais été autorisé, a été suspendu dès le mois d'octobre 2007, il y a donc plus de quinze ans. Le Tribunal conclut qu'il y a litispendance entre le Recours Gaudet, qui n'a jamais été autorisé, et le Recours Fresco, qui a été certifié en 2012.

[47] La Cour supérieure de justice de l'Ontario avait donc compétence afin de rendre l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco).

[48] Par ailleurs, l'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) n'est pas contraire à l'ordre public. Elle a été rendue dans le respect des principes essentiels de la procédure et selon des exigences similaires à celles imposées dans les actions collectives déposées au Québec quant aux modalités d'exercice des droits des membres. Ainsi, si l'article 577 Cpc s'applique, il est respecté car la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec est parfaitement assurée par l'Entente de règlement national et tout ce qui l'a entourée. Voici pourquoi.

3.2.1 Les avis aux membres québécois du Groupe National (Fresco) sont suffisants

[49] Selon le Tribunal, les différents avis aux membres du Groupe national (Fresco), que ce soit quant à la certification ou à l'approbation du règlement, sont suffisants. Ils ont été diffusés et communiqués en français et en anglais au Québec, tel qu'il appert des avis décrits ci-haut (Pièces P-7, P-11 et P-12).

[50] Ces avis ont été diffusés selon des plans de communication élaborés approuvés par la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin d'assurer une vaste diffusion des avis directement par la poste ou par courriel, par l'entremise de journaux et par internet, comme décrit précédemment.

[51] Les avis d'approbation du règlement ont été traduits¹⁸, et les versions en français pourront être utilisées par l'Administrateur pour leur diffusion au Québec.

3.2.2 Les modalités d'exercice des droits des membres québécois du Groupe National (Fresco) sont conformes au droit applicable

[52] L'Entente de règlement national, y compris le Protocole de distribution, a été traduite en français et est disponible en ligne en français et en anglais sur le Site *Web* Fresco.

[53] Le Protocole de distribution prévoit spécifiquement que l'Administrateur doit, entre autres, mettre en place un site *Web* d'administration bilingue¹⁹ et affecter suffisamment de personnel pour répondre en anglais ou en français aux membres²⁰.

[54] Afin de recevoir une indemnité en vertu de l'Entente de règlement national (Fresco), un membre devra satisfaire les conditions suivantes : (1) être membre du Groupe national du règlement (Fresco) et (2) remplir le formulaire de paiement du règlement et le transmettre à l'intérieur du délai requis (les « Membres éligibles »).

[55] Les membres n'auront pas à fournir de documents justificatifs, à moins que l'Administrateur n'en demande.

[56] L'Entente de règlement national prévoit que la part de l'indemnité versée aux Membres éligibles tiendra compte de la durée d'emploi pendant la période visée par le Recours Fresco dans l'un des postes concernés, du ou des postes occupés et du nombre de réclamations présentées.

[57] L'Administrateur sera responsable de la gestion des réclamations, y compris quant à la confirmation des renseignements aux dossiers des membres, de la correction des lacunes et du calcul de la part respective des membres.

¹⁸ Entente de règlement national (Pièce P-8), Annexes A, B et C.

¹⁹ Protocole de distribution (Pièce P-8), Section 3 (10) (e).

²⁰ Protocole de distribution (Pièce P-8), Section 3 (10) (k).

[58] Selon le Tribunal, l'Entente de règlement national approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario prévoit un processus de réclamation simple et efficace qui favorisera une plus grande indemnisation chez les membres, y compris les membres québécois.

[59] Le Tribunal conclut en indiquant qu'il voit mal comment on aurait pu faire mieux pour protéger les membres québécois, tant en termes de langue que de diffusion des avis. Le Tribunal rappelle que les avis ont été envoyés entre autres directement par courriel aux membres, dont l'identité est connue par la Défenderesse.

3.2.3 L'ordre public et le respect de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*

[60] Enfin, le Tribunal est d'avis que l'Entente de règlement national et tout ce qui l'entoure ne dérogent pas à *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* ni au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

[61] En effet, selon le Tribunal :

1) Même si la Section 12.3 « Droit applicable » indique que l'Entente de règlement national est régie, interprétée et mise en œuvre en vertu des lois de la province de l'Ontario, cela ne change rien considérant les Section 3.1(6), 5(1)(g) et 10.4(2) de la transaction;

2) Même si les termes définis à la Section 1(22) et (23) de la transaction ne réfèrent pas au FAAC du Québec mais plutôt au Class Proceedings Fund ontarien, cela ne change rien considérant les Section 3.1(6), 5(1)(g) et 10.4(2) de la transaction;

3) La transaction prévoit un recouvrement collectif. Les Sections 3.1(6), 5(1)(g) et 10.4(2) prévoient cependant spécifiquement un paiement au FAAC dans le cas de reliquat, sur la portion reliée aux membres québécois ayant fait une réclamation. Il y a également référence spécifique à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²¹ :

3.1 (6) L'Administrateur versera au Fonds d'aide aux actions collectives le montant dû en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* à l'égard des remises au Fonds d'aide aux actions collectives, et en cas de solde restant à attribuer cy près (c'est-à-dire en vertu de l'article 596, alinéa 3, du *Code de procédure civile du Québec*) à un ou plusieurs bénéficiaires à approuver par le Tribunal de l'Ontario (ou à approuver par le Tribunal du Québec si une approbation de règlement est requise au Québec), la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c F- 3.2.0.1.1 s'appliquera à la portion de tout solde restant, le cas échéant, attribuable aux Membres du groupe qui sont des résidents du Québec.

²¹ Le Tribunal cite la version française de la transaction, Pièce P-9.

5 (1) À la Date d'entrée en vigueur ou après, l'Administrateur distribuera le Montant du règlement conformément aux priorités suivantes :

[...]

(g) verser toute somme à laquelle le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec pourrait avoir droit.

10.4(2) Si le Compte en fidéicomis présente un solde positif (que ce soit en raison de remboursements d'impôt, de chèques non encaissés ou autrement) après cent quatre-vingts (180) jours de la date de distribution du Montant net du règlement, tout solde suffisant, de l'avis des Avocats du Groupe et de l'Administrateur agissant raisonnablement, pour justifier une autre distribution sera réparti entre les Membres du groupe, conformément au Protocole de distribution ou à toute autre méthode de distribution approuvée par le Tribunal. Dans l'éventualité où le solde restant dans le Compte en fidéicomis n'est pas suffisant pour justifier une distribution supplémentaire, le solde sera distribué cy près (et conformément à l'article 596, alinéa 3, du *Code de procédure civile du Québec*) à un ou des destinataires approuvés par les Tribunaux et pour verser tout autre Prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs et tout autre montant auquel le Fonds d'aide aux actions collectives du Québec peut avoir droit.

4) L'Annexe E de la transaction, qui est le protocole de distribution, prévoit également spécifiquement ceci²² :

5(20) (g) Étape 7 : Versements

L'Administrateur effectuera les Versements à l'Agence du revenu du Canada et à toute autre entité gouvernementale applicable, y compris Revenu Québec, et fournira les formulaires T4A et les documents connexes aux Membres du Groupe, y compris le relevé RL-1 pour les Membres du Groupe du Québec. L'Administrateur versera la contribution obligatoire au Fonds et, le cas échéant, les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec.

[62] Le Tribunal est d'avis que la transaction prévoit le paiement au FAAC de tout reliquat dû sur la portion des réclamations des membres du Québec, même s'il n'y a pas d'approbation spécifique au Québec de la transaction par la Cour supérieure. Cependant, pour plus de sûreté, le Tribunal va émettre une conclusion en ce sens. Cette conclusion est dirigée envers l'Administrateur, non partie aux présentes procédures, mais le Tribunal va ordonner aux parties de veiller à son application.

3.2.4 Conclusion

[63] Le Tribunal conclut que la demande de reconnaissance et exécution d'une décision étrangère doit être accueillie puisque les critères des articles 3155 CcQ et 595 Cpc sont rencontrés et que la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* sont respectés pour la portion québécoise.

²² Toujours dans la Pièce P-9.

[64] Conformément aux représentations des parties, le Tribunal n'octroie aucun frais de justice.

[65] Passons à la question du désistement.

3.3 L'autorisation de se désister

[66] Cette demande est présentée en vertu de l'article 585 Cpc.

[67] Le Tribunal débute par le droit applicable. Le Tribunal réfère comme si au long ici ré cité aux paragraphes 21 et 24 de la décision *Deschênes c. Johnson & Johnson*²³. En résumé :

- En vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile*, un désistement qui survient avant l'autorisation doit être autorisé par le Tribunal étant donné l'obligation de ce dernier à veiller sur l'intérêt des membres potentiels;
- Avant d'autoriser le désistement :
 - 1) Le Tribunal doit s'enquérir des motifs réels à l'origine de la demande afin de :
 - a) s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé; et b) qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice. Au-delà de cette analyse, le juge n'a pas à décider si le désistement est opportun, et, ainsi, n'a pas à évaluer la suffisance des raisons qui le motivent;
 - 2) Le Tribunal doit aussi décider si la publication d'un avis informant les membres du désistement est requise.

[68] Qu'en est-il ici?

[69] Le Tribunal est d'avis qu'il doit accorder la permission de se désister de la Demande d'autorisation (Gaudet).

[70] La situation est ici similaire à celle dans la décision *Bourgeois c. Electronics Arts inc.*²⁴, dans lequel un désistement a été autorisé.

[71] En effet, selon le Tribunal :

- 1) L'Entente de règlement national est intervenue au terme d'un processus rigoureux visant à assurer le caractère juste et raisonnable du règlement;
- 2) L'Entente de règlement national a été approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui a conclu que le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe national (Fresco), y compris les membres québécois;

²³ 2022 QCCS 4565. Voir la jurisprudence citée.

²⁴ 2023 QCCS 910, par. 13 à 15.

- 3) La Demanderesse a été informée du contenu de l'Entente de règlement national (Fresco), a signé cette entente via ses avocats, et a appuyé son approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- 4) L'Ordonnance d'approbation du règlement (Fresco) assure la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec et rend sans objet la Demande d'autorisation Gaudet;
- 5) Les droits des membres putatifs du Groupe proposé Gaudet, à savoir les membres québécois du Groupe national (Fresco) sont sauvegardés, et ils pourront soumettre des réclamations dans le cadre de l'Entente de règlement national (Fresco) approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario au même titre que les membres qui résident à l'extérieur du Québec;
- 6) Le désistement recherché vise à faciliter la résolution de l'ensemble du litige et n'affecte en rien les droits des membres québécois;
- 7) Cette façon de procéder économisera les ressources judiciaires et diminuera les frais encourus;
- 8) La Défenderesse consent à la demande de désistement.

[72] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé et ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice.

[73] Le Tribunal est également d'avis qu'il n'est pas requis qu'il y ait publication d'un avis de désistement, car les membres québécois ont déjà reçu plusieurs avis dans les deux langues.

[74] Le Tribunal accorde donc la demande de la Demanderesse. Le Tribunal comprend que la Demanderesse va déposer un désistement subséquemment au présent jugement.

[75] Conformément aux représentations des parties, le Tribunal n'octroie aucuns frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[76] **ACCUEILLE** la *Demande de la Demanderesse en reconnaissance et exécution d'une décision étrangère et pour autorisation de se désister*;

[77] **RECONNAÎT** et **DÉCLARE EXÉCUTOIRE** au Québec l'ordonnance rendue le 3 mars 2023 par l'honorable Edward Belobaba de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'action collective *Fresco c. Canadian Imperial Bank of Commerce* portant le numéro de dossier 07-CV-334113CP qui approuve le Règlement national pour le bénéfice d'un groupe national, incluant les résidents du Québec;

[78] **AUTORISE** la Demanderesse à se désister sans frais de sa *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante (Motion to institute a class action and to be granted the status of representative)* dans le présent dossier, sans avis ni autre formalité;

[79] **ORDONNE** à l'Administrateur Ricepoint Administration, Inc., en application du Protocole de distribution, de verser au Fonds d'aide aux actions collectives un montant égal au prélèvement sur la portion du reliquat attribuable aux membres québécois conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;

[80] **ORDONNE** à la Demanderesse, à la Défenderesse et aux avocats de ces deux parties de veiller auprès de l'Administrateur à l'application de la conclusion précédente par ce dernier;

[81] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Marie-Claude St-Amant
MMGC
Avocate de la demanderesse

M^e William McNamara, M^e Marie-Ève Gingras et M^e Christopher Maughan
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du mise en cause

Date d'audience : 1^{er} mai 2023 (sur dossier)